Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261020-ASS-D376-2026-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

AVIGNON
Ville d'exception

SALLE POLYVALENTE
246, rue Félicien Florent
84140 MONTFAVET
Tél : 04.32.74.12.46
Fax : 04.32.74.05.72

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTFAVET

Entre :

La Ville d'AVIGNON représentée par son Maire, Monsieur Olivier GALZI, dûment habilité aux présentes par délibération N° 8 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION MISSION LOCALE JEUNES – GRAND AVIGNON
Dont l'adresse est : 2 Place Alexandre Farnese, 84 000 Avignon
Représentée par Monsieur William Bouquet
En qualité de Président ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération N° 8 en date du 17 décembre 2022, le Conseil Municipal a revalorisé le barème de tarification de location de la Salle Polyvalente de Montfavet, sise 246 rue Félicien Florent – 84140 MONTFAVET et a approuvé le barème de location du matériel et le Règlement Intérieur de la Salle ainsi que la convention type de mise à disposition de ce lieu auprès de tiers privés ou publics.

Sur ce fondement, il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, de matériel, d'équipements ou de service en vue de la réalisation de la manifestation suivante :

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261020-ASS-D376-2026-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Objet : Meeting acheteurs publics entreprises inclusives du Département Vaucluse
Date : le mardi 24 novembre 2026

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2 : Matériel et locaux mis à disposition

Les locaux, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la Salle Polyvalente et qui figurent sur l'état des lieux.

Il s'agit de :

- 1 grande salle de spectacle avec scène et mobilier afférent et loges, hall d'accueil avec bar et salon ;
- 1 salle de réunion n°1 avec mobilier afférent ;
- 1 salle de réunion n°2 avec mobilier afférent.

Pour la manifestation visée à l'article 1er, l'utilisateur demande la mise à disposition suivante :

- Salles :

- 1 grande salle de spectacle avec scène et mobilier afférent et loges, hall d'accueil avec bar et salon ;
- 1 salle de réunion n°1 avec mobilier afférent ;
- 1 salle de réunion n°2 avec mobilier afférent

- **Matériel en location :**

Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » devra remettre en état les équipements avant son départ.
Le matériel de sonorisation et de lumière sera géré, pendant la mise à disposition de la salle, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne devra être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.
Les frais qui pourraient être occasionnés par l'inobservation de ces recommandations feront l'objet d'un recours par la Ville à l'encontre de l'assureur du preneur.

ARTICLE 3 : Date et durée

La présente convention est conclue pour une période précise.
Elle commence à courir le mardi 24 novembre 2026 à 7 heures 30.
Elle se termine le mardi 24 novembre 2026 à 17 heures 30.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261020-ASS-D376-2026-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

L'heure de fin d'occupation est fixée à 23 heures maximum (démontage et remise en état inclus). Au-delà, une facturation horaire sera applicable (cf Règlement Intérieur Article 6).
Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux par le « preneur » et la mise sous alarme de la salle par l'agent technique de la Salle.

ATTENTION : Le Dimanche, la plage horaire d'utilisation de la salle ne peut excéder en aucun cas les dix heures consécutives.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Avant et après la mise à disposition de la Salle, il sera établi un état des lieux et des équipements de la Salle. **Cet acte vaut procès verbal de réception et emporte acceptation expresse du « preneur ».**

ARTICLE 5 : Montant

Sur dérogation du Maire et à titre tout à fait exceptionnel, les locaux, le matériel d'équipement et les moyens techniques indiqués à l'article 2 de la présente convention **sont mis à la disposition du « preneur » à titre gratuit.**

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par le locataire et un représentant de la Ville. En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, ainsi que pour le vol, les frais de remise en état ou de remplacement seront couverts par un titre de recette émis à l'encontre du preneur ou de son assureur.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La responsabilité de « la Ville » cesse aux jours et heures de mise à disposition du « preneur » des salles et du matériel. « Le preneur » est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toute nature aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés).
« Le preneur » contractera une assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation.

A ce titre, « le preneur » devra joindre au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » récente indiquant l'étendue des garanties et leurs plafonds financiers.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261020-ASS-D376-2026-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

ARTICLE 7 : Engagement

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la Salle Polyvalente est personnelle et incessible. En aucun cas, « le preneur » ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de « la Ville » formulée par un avenant.
De même, il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et ne pourra en changer l'objet, sans l'autorisation expresse de « la Ville » formulée par un avenant.
En aucun cas, le preneur ne peut sous-louer les lieux prévus en location en son nom (conformément à l'article 10.1 du Règlement Intérieur) sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Modification de la réservation

La présente convention pourra être modifiée par un avenant, ou d'un commun accord par échange de courriers ou courriels avec preuve de réception, dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du « preneur » et, si la salle étant libre, seraient acceptées par « la Ville ».

ARTICLE 9 : Autorisations

« Le preneur » déclare expressément obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit, sécurité….) et en apporter la preuve en cas de demande du représentant de la Ville.

ARTICLE 10 : Son

La salle de spectacle est dotée d'un limiteur de son. Ce dispositif obligatoire ne devra en aucun cas être débranché ou occulté de quelque manière que ce soit sous peine d'engager la responsabilité pleine et entière du « preneur ».

ARTICLE 11 : Règlementation en matière d'hygiène

« Le preneur » s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas.
Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261020-ASS-D376-2026-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

ARTICLE 12 : Sécurité

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la Salle Polyvalente, qui est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L et de Catégorie 2, doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980), ceci à l'initiative du « preneur ».
La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquates.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

« Le preneur » déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur concernant la Salle Polyvalente de Montfavet dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 14 : Résiliation

En cas de non-respect par le « preneur » de l'une des clauses de la présente convention, «la Ville» se réserve le droit de résilier celle-ci à tout moment, sans indemnité.

Le « preneur » peut également résilier la présente convention et annuler sa réservation, sous réserve d'en informer « la Ville » par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : Litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à AVIGNON, le 19/10/2026,

Le preneur,

Le Maire,
Signé le mardi 20 octobre 2026
Par Christophe MADALLE,
Directeur Général des Services